

Avis de FNE Haute-Savoie relatif au Permis d'aménager n° PA0742382500003 - Aménagement du Centre-Bourg - Commune de Saint-Jean d'Aulps

A notre connaissance, aucune réunion publique d'information n'a été tenue concernant ce projet. Ce qui est regrettable compte tenu de l'impact présumé du projet sur la commune et ses habitants.

La consultation du public par voie électronique est facile à appréhender, et le dossier d'étude d'impact est lisible et bien présenté. Ce qui est appréciable pour ce type de dossier.

Les aménagements prévus doivent permettre la construction d'un bâtiment collectif dédié aux commerces, services et logements, la construction de 4 autres bâtiments collectifs dédiés aux logements et la construction de 12 maisons d'habitation de type chalet. Ce projet offrira 155 nouveaux logements et des locaux dédiés aux commerces et services.

Nous rendons l'avis suivant conformément aux informations dont nous disposons, et à nos statuts associatifs. Nous ne questionnons pas les objectifs du projet mais nous focalisons sur ses impacts environnementaux.

1. Impact du projet d'aménagement sur une zone humide

Le projet d'aménagement du centre bourg de Saint-Jean d'Aulps se situe sur des prairies de fauches et de pâturages, qui se sont révélées être pour partie des zones humides : « Une surface totale de 5 196 m² de zone humide a ainsi pu être délimitée sur la zone du projet, dont 4200 m² situés dans le périmètre du projet. » (Etude d'impact (EI), p.130). Malgré les mesures d'évitement et de réduction, 3725m² de zone humide (ZH) demeurent impactées par le projet (EI, p.158). Autrement dit, détruites.

Il est toujours très dommageable de voir des projets d'aménagement continuer à détruire des zones humides, puits de carbone et éponges naturelles, dont la nécessité dans le cadre du changement climatique n'est plus à démontrer. Nous déplorons cette incapacité manifeste à éviter la destruction d'une telle zone humide.

Dans son avis rendu le 24/02/2026, la MRAe demande de « préciser quel est le devenir de la zone humide située sur le terrain d'assiette du projet (4 200 m², §7.2.4 p.130), il est indiqué que 3 725 m² sont détruits et 360 m² sont évités, préciser ce que deviennent les 115 m² restant » (p.15).

En page 153 de l'étude d'impact, on comprend que l'impact sur les 115m² restant est réduit via la mise en place d'une barrière hydraulique. Cependant, nous comprenons que cette zone reste impactée indirectement. Elle devrait donc être comptabilisée dans la surface de ZH à compenser, qui s'élève donc à $4\,200 - 360 = 3\,840\text{m}^2$, et non à 3 725m².

Conformément aux règles qui s'appliquent à ce projet (cf. SDAGE Rhône Méditerranée), la destruction de zone humide doit être compensée à hauteur de 200 %. La définition de la surface de zone humide impactée par le projet est donc particulièrement importante. Nous aurions souhaité que soit explicité ce calcul pour le projet de compensation, conformément aux demandes de la MRAe.

Les 360m² de ZH qui seront épargnés de toute construction, concernent une zone qualifiée de « probablement non impactée » dans le plan en p.154 de l'étude d'impact. En effet, malgré les mesures prévues pour éviter la divagation d'engins sur la zone durant le période de travaux, le fonctionnement hydrogéologique de cette ZH pourrait se retrouver modifié ou altéré par des pollutions accidentelles, par l'imperméabilisation des sols ou par les terrassements et drainages prévus dans le projet (EI, p.142). Nous demandons à ce que des mesures soient prises pour que les travaux exclure le risque d'atteinte.

2. Le site de compensation

Le site compensatoire proposé pose d'emblée question :

- sur le fait de compenser une destruction de Zone Humide (ZH) par une restauration qui consiste à contrer un processus naturel
- des écoulements de surface sont déjà présents sur l'ancien glissement et on peut espérer qu'à terme ils recréent une zone humide (pas nécessairement aussi grande qu'avant selon la topographie, mais ces glissements font parties du cycle naturel).
- il faut être très vigilant sur les tranchées de diffusion pour redistribuer l'eau, car des exemples ailleurs sur le territoire se sont révélés infructueux

Le processus de sélection

Dans l'étude d'impact, il est mentionné que les sites de compensations ont été sélectionnés avec le SIAC et qu'après des visites de terrains, le site 74ASTERS1854 a été retenu. Or, dans la réponse apportée par le maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe (p7), le processus de sélection des sites de compensation est détaillé comme suit :

« **■ Phase 1 – 2024 : recherche de sites avec la Commune** ▪ 10 sites étudiés avec prospection de terrain de manière à constater la nature humide ou pas des terrains et à évaluer la possibilité de compensation sur ces terrains. ▪ *Aucun site n'est qualifié pour répondre aux objectifs du projet.* **■ Phase 2 – fin 2024 et 2025 : Concertation avec les structures territoriales en charge des ZH**

▪ *Concertation (ASTERS-CEN74, DDT74, SIAC Gemapi en charge de l'élaboration d'un Plan de Gestion Stratégique des ZH du Bassin Versant des Dranses et de l'Est Lémanique, Commune) et réunion d'échange technique.*

▪ *Proposition du SIAC de 26 ZH (investiguées ou non et sur les 2 territoires communaux de St Jean d'Aulps et Le Biot)*

▪ *Nouvelle identification de 5 zones en appliquant le critère de maîtrise foncière à dominante communale et/ou publique (les autres sites ayant majoritairement un parcellaire cadastral de petite taille avec une multiplicité de propriétaires privés, ce qui rend très complexe la faisabilité des démarches de compensation). »*

Il semble impératif que le pétitionnaire détaille les modalités de ce processus de sélection et les critères qui ont été considérés. Par ailleurs, contrairement à ce qui est affirmé, il ne nous semble pas que le Conservatoire d'Espaces Naturel (ASTERS) ait été concerté sur le projet en tant que tel et le site de compensation.

De plus, le dernier paragraphe cité ci-dessus mentionne un critère de maîtrise foncière à dominante communale et/ou publique. Or, le site de compensation retenu, et particulièrement la zone de dépôt de l'éboulement, est morcelé d'une multitude de petites parcelles privées et d'indivisions. D'autre part, certains propriétaires se sont déjà prononcé en défaveur de ce projet. Le site retenu ne semble donc pas répondre au critère de maîtrise foncière. Qu'en est-il ?

L'accessibilité du site

Nous comprenons bien qu'il semble y avoir un intérêt écologique à restaurer la ZH 74ASTERS1854, contrairement à d'autres ZH considérées. Néanmoins, il nous apparaît que les travaux et les modifications de l'environnement nécessaires à rendre le site accessible, soient davantage impactants et obèrent *In fine* les bénéfices pour l'environnement de cette compensation. Ces travaux participeraient à créer davantage de pressions sur un milieu encore préservé et peu anthropisé.

En effet, comme le relève la MRAe dans son avis, le site de compensation est « très difficile » d'accès (p.3). Il y aurait près de 800m de dénivelé positif pour accéder au site, et des pentes moyennes entre 30 et 40 %. Dans la réponse apportée par le maître d'ouvrage à la MRAe, il est précisé que l'accès au site de compensation se fera via une piste déjà existante qui devra simplement faire l'objet d'un élargissement par endroits :

«Un élargissement de faible importance (0.5 à 1m) sera nécessaire sur quelques tronçons plus étroits, pour permettre la circulation d'engins adaptés à la nature des travaux ; l'objectif étant de disposer d'un gabarit utile compris entre 2.5 et 3m de large.» (p12, réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe).

Nous demandons que soit précisé le tracé exact de la piste retenue ainsi que les plans des aménagements prévus, afin que nous puissions émettre un avis éclairé sur cette partie du projet pour laquelle nous ne disposons que d'informations lacunaires à ce jour.

A ce stade, il nous semble que les aménagements nécessaires à rendre cette piste utilisable pour les travaux prévus sont largement sous-estimés. En effet, cette piste devra être utilisée pour acheminer sur site les engins suivants : pelles mécaniques (p.168 EI), bull, mini tombereau (p.171 EI), benne-tracteur (réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe,

p.11) ; ainsi qu'au moins 183m3 et 235 tonnes de matériaux (réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe, p.11). Or seuls des quads l'emprunte aujourd'hui puisqu'elle est très abrupte et comporte des épingles très serrées.

L'élargissement de la piste existante est en lui-même un aménagement impactant pour l'environnement, puisqu'il faudra notamment briser de la roche au dessus d'un ruisseau, probablement couper des arbres et détruire la végétation existante.

Autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèces protégées :

Dans son avis rendu le 24/02/2026, la MRAe demande si la réalisation du projet, y compris la création d'une piste d'accès au site de compensation, nécessite l'obtention d'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèces protégées (avis de la MRAe, p.3). Très peu d'informations ont été communiquées concernant l'élargissement de cette piste. Étant donné sa potentielle localisation, il est fort possible que les travaux soient amenés à impacter la faune sauvage et notamment potentiellement des espèces protégées. Des inventaires ont-ils été réalisés dans la zone concernée par les travaux d'élargissement de la piste ?

Calendrier

La MRAe rappelle également que la mesure de compensation doit être effective avant le démarrage des travaux conduisant à la destruction de la zone humide (avis de la MRAe, p.14). Ainsi, il apparaît légitime d'attendre du maître d'ouvrage qu'il dispose d'informations plus précises concernant l'accessibilité du site de compensation, et qu'il partage publiquement ces informations.

Conclusions

Nous regrettons que projet d'aménagement du centre bourg occasionne la destruction d'une zone humide d'envergure. Nous sommes en mai 2026, qui a battu tous les records de chaleurs en France, et parvenir à éviter les destructions de zone humide semble plus urgent que jamais.

Par ailleurs, pour toutes les raisons exposées ci-dessus, nous souhaiterions que d'autres sites de compensation soient envisagés, afin de garantir un équilibre entre la maximisation bénéfiques de la compensation pour la ZH, et la minimisation des impacts qu'impliquent un tel projet sur l'environnement.

Le projet de compensation présenté vient contrer un processus naturel, ce qui nous semble problématique. Notamment quand nombre de zones humides sont dégradées pour des raisons anthropiques.

Aussi, n'y aurait-il pas des zones humides plus accessibles, qui pourraient bénéficier de cette compensation ? Nous pensons par exemple à des zones plus proches du projet (74ASTERS3753 LE MOULIN DE LA PERRY NORD-EST, ou 74ASTERS3756 LES MOUILLES EST)

ou encore aux zones humides à proximité de la station du Roc d'Enfer (74ASTERS3750 LA CROIX SUD).

Pour l'ensemble de ces raisons, notre avis est défavorable.